

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail de l'assurance -chômage

Qu'est-ce que la réduction de l'horaire de travail?

Les employeurs des salariés qui, pour des raisons économiques, doivent réduire leur temps de travail ou cesser de travailler pendant un certain temps ont droit à une indemnité du chômage partiel par l'assurance-chômage. Le contrat de travail est maintenu.

Responsabilité auprès de la caisse d'assurance chômage ou l'autorité cantonale

Votre caisse de compensation AVS n'est que responsable pour les cotisations à l'assurance-chômage et n'est pas l'interlocuteur pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Veillez contacter l'autorité cantonale du canton dans lequel se trouve l'établissement ou l'unité opérationnelle. Dans la plupart des cantons, l'autorité cantonale est assumée par un Département de la Direction de l'économie publique.

Où puis-je trouver des informations complémentaires ?

Le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO fournit sur son site web des informations sur les mesures relatives aux pertes de travail en lien avec le coronavirus:

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html